

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

Sentence arbitrale sur la réclamation numéro 1, présentée par Don Tullio Turchi

30 September 1901

VOLUME XV pp. 395-398



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

SENTENCES ARBITRALES PRONONCÉES PAR M. RAMIRO GIL DE URÍBARRI, MINISTRE D'ESPAGNE À LIMA, DANS L'AFFAIRE DES RÉCLAMATIONS DES SUJETS ITALIENS RÉSIDANT AU PÉROU, AU SUJET DES DOMMAGES SUBIS PAR EUX DANS LA GUERRE CIVILE PÉRUVIENNE DE 1894-1895, EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 1901, À LIMA ¹

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 1, PRÉSENTÉE PAR DON TULLIO TURCHI

Dommages aux biens — Propriété — Preuve — Dommages indirects non indemnisables.

Damages to property—Ownership—Evidence of—Indirect damages not liable to compensation.

Don Tullio Turchi, sujet italien, originaire de Rimini, inscrit sur le registre de la Légation Royale d'Italie dans cette capitale, ainsi qu'il résulte du certificat joint à la procédure le concernant, réclame la somme de onze mille huit cents soles et quarante-deux centavos (S. 11 800-42), valeur d'effets, matériel et marchandises qui se trouvaient dans la cantine du Club de l'Union et qui, dit-il, étaient sa propriété et ont été détruits par « les soldats du Colonel Fowler », les 17 et 18 mars 1895; il réclame, également, une somme de dix mille soles pour l'indemniser des dommages indirects subis par lui; soit un total de vingt et un mille huit cents soles et quarante-deux centavos.

Vu les pièces de la procédure; le Mémoire de l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou, la réplique du représentant légal de l'intéressé, Don Emilio Sequi, et la duplique du premier.

Considérant:

1. Que le dossier remis à l'Arbitre, le 6 décembre 1899, par S. E. M. le Ministre des Relations Extérieures, préalablement vu et approuvé par S. E. M. l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie, se compose de la requête du demandeur; de deux

¹ Traduction française: Descamps-Renault, *Recueil international des traités du XX^e siècle*, 1901, p. 699; texte original espagnol: *ibid.*

bilans de la cantine, signés par le comptable Don Zacarias Botteri, respectivement les 2 janvier et 23 mars 1895; de quatorze factures, les unes au nom du Club de l'Union et les autres au nom de Tullio Turchi et Compagnie, ainsi que de plusieurs copies de lettres entièrement raturées et illisibles.

2. Que le premier bilan, qui comprend la vaisselle, les cristaux, le linge, les couverts en métal, les ustensiles de ménage et de cuisine, les vins, conserves et cigares, s'élève à la somme de treize mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf soles et vingt-deux centavos (S. 13 399-22), et le second, à la somme de mille cinq cent huit soles et quatre-vingts centavos (S. 1 508-80), laquelle somme déduite de la précédente, comme représentant la valeur de ce qui reste dans le Club après la destruction prétendue, donne une différence de onze mille huit cent quatre-vingt-dix soles et quarante-deux centavos et non pas la somme de 11 800 s. 42 c. que réclame Turchi.

3. Que les factures des cotes 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 21, 23, 24 et 25, les seules paraissant rédigées au nom de Tullio Turchi et Compagnie, s'élèvent à la somme de mille cinq cent cinquante-huit soles et dix centavos (S. 1 558-10).

4. Que les cinq premières desdites factures correspondent aux mois de janvier et février 1895 et celle du folio 11 (de 30 soles) au 9 mars.

5. Que les factures des cotes 23, 24 et 25, s'élevant ensemble à 632 s. 85 c., représentant la valeur des marchandises qui, suivant notes des cotes 12 et 22, présentées par ledit Tullio Turchi, arrivèrent au port de Callao le 14 mars 1895; qu'il y a lieu de penser et de tenir pour certain, étant donnée la situation politique du pays et les menaces de troubles graves dans la capitale qui existaient alors, que ces marchandises n'ont pas été transportées de Callao à Lima précisément la veille du conflit.

6. Que déduction faite des sommes portées sur ces factures, soit 632 s. 85 c., de la somme totale de 1 558 s. 10 c., présentée par Turchi au nom de Turchi et Compagnie, il ne reste en sa faveur qu'une somme de 925 s. 25 c.

7. Qu'il y a lieu de déduire de l'énumération des marchandises celles qui furent consommées par les membres du Club jusqu'au 16 mars inclusivement.

8. Qu'il y a lieu de déduire également de la somme de 1 508 s. 80 c. la somme représentant (d'après le bilan du 23 mars) les objets et marchandises existant encore à cette date, ou la valeur de ce qui est resté après la destruction des 17 et 18 dudit mois de mars.

9. Que, dans tous les cas, et même en admettant que les marchandises arrivées à Callao le 14 mars aient été transportées de suite à Lima, cela représenterait en tout, comme il est démontré, une somme de 1 558 s. 10 c. en marchandises envoyées ou vendues à Tullio Turchi et Compagnie, mais ne prouverait pas que Turchi ni personne en son nom en ait été propriétaire.

10. Que M. Turchi, le réclamant, après avoir déclaré quand il s'est présenté devant l'Arbitre qu'il ne pouvait pas fournir plus de preuves à l'appui de sa réclamation que celles qui étaient jointes au dossier et dont il est fait état, a depuis produit le Contrat qui a été joint au susdit dossier.

11. Que ce Contrat, de caractère privé, signé à Lima, le 26 novembre 1890, par deux membres du Club de l'Union, au nom du Club et par Don Ignacio Novelli et Don Tullio Turchi, chargés tous deux de l'administration et de l'exploitation de la cantine et du restaurant du Club, dit bien, dans son Article 5, que «les contractants tiendront la salle à manger et la cuisine convenablement pourvues du matériel nécessaire pour assurer la commodité

et l'élégance de l'établissement, et veilleront que les viandes soient de bonne qualité, etc. . . », mais ne stipule pas que le matériel susdit sera la propriété des contractants.

12. Que le dernier paragraphe de l'Article 6 dit textuellement que « les contractants ne payeront au Club aucune redevance pour le loyer de la maison, l'usage des meubles et la consommation de gaz et d'eau », ce qui exclut complètement l'idée que les contractants aient été propriétaires d'un objet quelconque dans le Club.

13. Que le dernier paragraphe de l'Article 7 du Contrat dit textuellement que « pour aucun motif et sous aucun prétexte, aucun objet du matériel de ménage ou de service ne pourra être enlevé du Club sans l'autorisation expresse de l'administrateur de service », ce qui prouve clairement que tout le matériel était la propriété du Club et non celle des contractants, MM. Novelli et Turchi.

14. Qu'aucun des neuf Articles, dont se compose le Contrat, ne dit que M. Tullio Turchi, le réclamant, ni M. Novelli, ni tous deux réunis, soient propriétaires de quelque partie que ce soit des objets ou du matériel contenus dans le Club.

15. Que Don Tullio Turchi n'a présenté, ni dans le dossier, ni postérieurement au commencement de l'Arbitrage, aucun document ou aucune justification susceptible de prouver qu'il fût propriétaire d'une partie du capital, ni que la vaisselle, les cristaux, le linge et les couverts et ustensiles de ménage et de cuisine fussent sa propriété, ou celle de M. Ignacio Novelli, ou celle de tous les deux conjointement.

16. Qu'il résulte des pièces, de l'affaire qu'on pourrait seulement considérer comme propriété du réclamant la partie correspondant à la valeur des marchandises mentionnées dans les considérants 6 à 9, encore qu'il n'ait pas été possible de produire un plus grand nombre de preuves.

17. Qu'il ne résulte pas du Contrat passé par le réclamant et M. Novelli avec le Club qu'ils fussent propriétaires du matériel de cuisine et de ménage, etc. . . , s'élevant, d'après le bilan du 2 janvier 1895, à une valeur totale de 4 960 s. 40 c. ; que si l'on déduit cette somme du total de 13 399 s. 22 c. il reste une différence de 8 438 s. 82 c. qui représente la valeur des vins, liqueurs, conserves, eaux minérales et cigares à la date du 2 janvier 1895, sur lesquels le réclamant n'a pu établir qu'il possédât aucun droit de propriété.

18. Qu'en prenant pour base d'estimation une somme de 8 438 s. 82 c., représentant les vins, conserves, etc. . . , existant au 2 janvier 1895, en supposant qu'il se fasse au Club une consommation maxima de 100 à 120 soles par jour, en limitant ce chiffre à 100 s., on trouve que la consommation de marchandises pendant 73 jours, du 2 janvier au 16 mars 1895, représente une valeur minima de 7 300 s.

19. Que du total porté au bilan du 23 mars, soit 1 508 s. 80 c., il y a lieu de déduire 368 s. 52 c. représentant les cristaux, etc. . . , dont il n'est pas prouvé que le réclamant soit propriétaire, et de réduire la valeur des vins, etc., existant, à 1 140 s. 27 c., ce qui tendrait à démontrer que le demandeur n'a pas éprouvé le préjudice dont il se plaint, puisque cette somme coïncide avec la différence entre la somme correspondant à la consommation minima précédemment supposée de 7 300 s. en 73 jours et la somme de 8 438 s. 82 c. représentant les provisions existant au 2 janvier, soit 1 138 s. 82 c., comme il a été antérieurement établi.

20. Que rien ne prouve que le réclamant ait fait, comme il le dit, au

commencement de l'année, des provisions exceptionnelles représentant une valeur de 4 046 s. 50 c., étant donné que les factures jointes à l'appui, et énoncées dans le troisième considérant, donnent seulement un total de 1 558 s. 10 c. en y comprenant les 632 s. 85 c. de marchandises arrivées à Callao le 14 mars, bien qu'on puisse opposer au réclamant l'impossibilité où il était de les faire transporter à Lima le 16; qu'il y a lieu de réduire ce total à la somme de 925 s. 25 c. comme il est dit dans le considérant 6, car il est à noter que des 14 factures comprises dans la liste de la cote 37, cinq sont passées au nom du Club, et que la dernière, d'une valeur de 204 s. porte la date du 26 mars 1895, raison pour laquelle elle doit être défalquée du total.

21. Que si l'on établit proportionnellement le chiffre de consommation sur le rapport existant entre la somme de 1 558 s. avec celle représentant les marchandises existant au 2 janvier, ce qui donne environ un 19 %, soit 216 s. 37 c. à défalquer, il en résulterait que le demandeur aurait souffert un dommage estimable environ à la somme de 1 341 s. 73 c. sur le total de 1 558 s. 10 c. représentant les marchandises qu'il a prouvé lui appartenir; que cette somme se réduirait à 708 s. 88c. si les marchandises arrivées le 14 à Callao n'ont pu être transportées à Lima le 16, et qu'il conviendrait de prendre encore la moitié de cette somme puisque le Contrat passé avec le Club est au nom de Novelli et de Turchi et que seul ce dernier formule une réclamation.

Considérant :

Que d'autre part la convention passée par MM. Ignacio Novelli et Tullio Turchi avec le Club de l'Union est une convention privée passée avec une Association de nationalité péruvienne, et comme telle soumise aux lois de ce pays; que l'attaque effectuée par les troupes du Gouvernement les 17 et 18 mars 1895, et qui ont motivé la réclamation de M. Turchi, a été dirigée contre le Club pour raisons politiques et non contre MM. Novelli et Turchi; que ces Messieurs n'étaient pas inscrits comme commerçants et ne pouvaient être considérés comme tels; qu'ils ne payaient aucune patente ni contribution à ce titre ni à aucun autre.

Jugeant définitivement :

Je déclare que le Gouvernement de la République du Pérou n'a aucune somme à payer à M. Tullio Turchi à raison de sa réclamation.

Donné à Lima le 30 septembre 1901.

(L. S.) Ramiro GIL DE URÍBARRI